



Arrêté 2025-CIM-057

**Portant mise en sécurité d'une
concession funéraire (procédure de
péril ordinaire)**

Le maire de la commune de La Baconnière,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 19 avril 2025 décrivant l'état et le danger représenté par le monument ;

Vu l'affichage réalisé à la mairie et sur le monument concerné à défaut d'adresse connue à jour du concessionnaire ou de ses proches les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 1 mois à compter du 19/04/2025 ;

Vu l'absence de réponse apportée par les proches de Mme Yvonne MARTIN dans le délai imparti.

Considérant que l'état du monument funéraire constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins ; qu'en effet, le monument est cassé, laissant entrevoir une fosse pleine d'eau, ce qui remet en cause la salubrité de la concession et la sécurité des administrés qui pourraient chuter ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1

Les proches de Mme Yvonne MARTIN, concessionnaire décédée de la concession 64 C (carré 1, rangée 6, emplacement 51) devront faire cesser le péril résultant de l'état du monument funéraire en y effectuant les travaux suivants : comblement du trou laissé par le monument cassé, vidange de l'eau présente dans la fosse et réparation du monument et/ou du caveau endommagés par l'eau ainsi que remplacement du cercueil abîmé le cas échéant.

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, la commune procèdera d'office à la mise en sécurité du monument aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues par la loi. Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales.

Article 3

Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, le concessionnaire ou ses proches informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage sur le monument en question.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de La Baconnière dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Baconnière le 20 mai 2025.

Le maire,
David BESNEUX

